



Participer au mécanisme de capacité en tant qu'acteur obligé

Le présent support est à vocation uniquement pédagogique. RTE ne peut être tenue responsable de son utilisation en dehors de son contexte. Il fait référence aux règles du mécanisme de capacité dans leur version en vigueur au 01 janvier 2022, mais ne s'y substitue pas. Par conséquent, il convient de s'y reporter.

Le mécanisme de capacité vise à assurer la sécurité d'approvisionnement électrique en France sur le moyen / long terme. Il repose sur l'obligation des *acteurs obligés* d'acquies des *garanties de capacité* pour couvrir la consommation de leurs clients lors des pointes hivernales.



Qui sont les acteurs obligés et quelles sont leurs obligations?

Les acteurs obligés par défaut sont les fournisseurs, ainsi que les consommateurs finals et les gestionnaires de réseau pour leurs pertes, qui, pour tout ou partie de leur consommation, ne s'approvisionnent pas auprès d'un fournisseur.

Toutefois, le code de l'énergie prévoit plusieurs cas de transferts d'obligation de capacité. Une note traitant de ces cas est à votre disposition sur le portail services dans la même rubrique.

Chaque acteur doit :

- **déclarer son périmètre d'acteur obligé à RTE** - et, le cas échéant, au gestionnaire de distribution concerné - au plus tard un mois après l'acquisition de sa qualité d'acteur obligé ;
- **démontrer qu'il dispose des garanties de capacité suffisantes pour couvrir la consommation de ses clients lors de la Période de Pointe PP1** ;
- **notifier au gestionnaire de réseau concerné le rattachement d'un site à son périmètre** au plus tard un mois après la date de prise d'effet souhaitée du rattachement.

Période de Pointe PP1

Chaque année de livraison, 15 jours (ouvrés) sont signalés PP1, sur critère de forte consommation.

RTE signale ces jours via le **Portail services, par mail et API**, la veille pour le lendemain, au plus tard à 9h30.



- 11 jours sont signalés sur la période du 1^{er} janvier au 31 mars
- 4 jours sont signalés sur la période du 1^{er} novembre au 31 décembre (*hors vacances de Noël*)



Plages horaires :
7h-15h et 18h-20h



Comment contractualiser ?

Avant l'année de livraison AL, vous signez un contrat de participation en qualité d'acteur obligé avec RTE et un contrat avec le(s) gestionnaire(s) de réseau concerné(s) pour les sites de votre périmètre raccordés au réseau de distribution.

Ce contrat définit les modalités techniques, juridiques et financières relatives à l'obligation de capacité, ainsi que l'accès au registre des garanties de capacité. Vous réglez les frais de calcul de la puissance de référence (4€/MW de puissance de référence pour RTE et 7€/MW de puissance de référence pour les GRD).



Comment calculer votre obligation ?

Pour aider les acteurs obligés dans l'estimation de leur obligation et les consommateurs à mieux appréhender le fonctionnement du mécanisme de capacité, RTE a développé un outil permettant d'estimer le montant de l'obligation de leurs sites profilés et télérelevés (thermosensibles et non thermosensibles). La calculatrice est disponible via l'url <https://odeon.rte-france.com/>. Le résultat de l'estimation d'obligation issu de cet outil ne préjuge en aucun cas du calcul de l'obligation qui servira au règlement des écarts des acteurs obligés.

La consommation constatée peut être corrigée de la thermosensibilité. En effet, les clients thermosensibles font peser un risque spécifique sur le système électrique. Leur consommation constatée est alors extrapolée à une température extrême par l'application d'un gradient qui permet de prendre en compte leur thermosensibilité dans le calcul de l'obligation.

Dans le cadre du mécanisme de capacité, les acteurs obligés sont également tenus de :

- transmettre à RTE une **pré-estimation de leur obligation pour l'année AL avant le 31 octobre AL-1**.
Cette pré-estimation reflète la meilleure estimation de l'obligation de l'acteur obligé à date et n'est pas engageante.
RTE publie, le 30 novembre AL-1 au plus tard, sur le Portail Services à la page "[Paramètres et acteurs du mécanisme de capacité](#)" dans l'onglet « Prévission de l'obligation France en (GW) », la somme des pré-estimations agrégées à la maille France, accompagnée de la liste des acteurs obligés n'ayant pas notifié RTE. Les pré-estimations des acteurs obligés seront également transmises de manière individuelle à la CRE ainsi qu'au ministre chargé de l'énergie.
- déclarer auprès de RTE selon 3 échéances les actions maîtrise de la demande pour l'année AL dans le cas où ils en mettent en place :
 - première déclaration avant le 15 décembre de l'Année de Livraison AL-1 ;
 - seconde déclaration avant le 31 août de l'Année de Livraison AL ;
 - troisième déclaration après le 1er juin de l'Année AL+1 et avant le 15 mars AL+3.

RTE publie ces données sur le Portail Services, dans le fichier en téléchargement à la page "[Paramètres et acteurs du mécanisme de capacité](#)"



Comment respecter votre obligation ?

Pour remplir votre obligation, vous pouvez utiliser des moyens détenus en propre (certification de capacité, effacements fournisseurs, incitation tarifaire) ou acquérir des garanties de capacité via les enchères EPEX ou de gré-à-gré. Les garanties de capacité portent sur une année de livraison.

Tout échange de capacités, via une enchère ou de gré-à-gré, est enregistré dans le registre des garanties de capacité.



Le registre des garanties de capacité

Les acteurs obligés, les titulaires d'EDC et les Responsables de Périmètre de Certification (RPC) doivent contractualiser un contrat d'accès au registre des garanties de capacité afin de disposer d'un compte sur le registre des garanties (les acteurs doivent s'acquitter des frais d'utilisation du registre).

Le registre des garanties de capacité comptabilise, de manière confidentielle et sécurisée, l'ensemble des opérations de délivrance, transaction et destruction de garanties de capacité du propriétaire du compte. Chaque acteur peut ainsi voir les transactions qui le concernent. Il y valide les transactions qu'il effectue.

Vous pouvez consulter l'ensemble des transactions effectuées sur le registre de façon anonyme en vous rendant sur l'[Open Data](#) du registre REGA : les prix, volumes et dates de prise d'effet de toutes les transactions réalisées soient rendus publics; seule l'identité des parties à ces transactions demeure secrète afin de protéger la confidentialité d'informations commercialement sensibles.



Comment ajuster la couverture de votre obligation ?

A la suite de chaque année de livraison, RTE compare le volume de garanties de capacité détenu dans votre compte du registre à votre volume d'obligation. RTE vous notifie :

- le montant de votre obligation estimée avant le 31 décembre AL+1,
- le montant de l'obligation définitive, calculé sur la consommation constatée durant les heures PP1 sur votre périmètre avant le 1er mars de l'année AL+3.

Vous pouvez ajuster votre niveau de couverture avant la date limite de cession de garanties de capacité, fixée au 15 mars AL+3 :

- en acquérant les garanties de capacité manquantes pour couvrir votre besoin,
- ou en effectuant une offre publique de vente afin de vendre votre surplus de capacité. La somme offerte doit porter sur l'ensemble de votre excédent global de capacité.



Que se passe-t-il si vous êtes en écart après la date limite de cession de garanties de capacité ?

RTE établit une facture d'écart et vous notifie le règlement financier relatif à votre écart avant le 20 mars de l'année AL+3.

Ecart négatif : vous versez le montant financier dû sur le fond dédié au règlement des écarts des acteurs obligés. Vous devez verser le règlement avant le 20 avril de l'année AL+3.

Ecart positif : vous recevez un montant financier compensateur issu du même fond, sous réserve des montants versés par les acteurs en écart négatif.



Comment sont fixés le prix de règlement des écarts et le prix de référence marché ?

Le montant financier de votre écart sera établi à partir du prix unitaire qui sera calculé conformément à l'article C3.3 des règles.

Le prix unitaire du règlement des écarts d'un acteur obligé dépend de l'écart global du système (par rapport au critère seuil de -2 GW), du sens et du niveau de l'écart de l'acteur (par rapport au critère seuil de 1 GW).

L'écart global du système pour une année de livraison correspond à la somme des écarts de l'ensemble des acteurs obligés et responsables de périmètre de certification. Il est calculé par RTE (une fois l'ensemble des écarts des RPC et AO établis après la date limite de cession des garanties de capacité fixée au 15 mars AL+3) pour la notification des règlements financiers aux acteurs au plus tard le 20 mars AL+3.

- **Si la sécurité d'approvisionnement n'est pas menacée** (écart global du système > -2 GW) : le prix unitaire pour un acteur obligé est calculé à partir du *prix de référence des écarts en capacité (PREC)*.
- **Si la sécurité d'approvisionnement est menacée** (écart global du système ≤ -2 GW) : le prix utilisé est un prix administré pour le règlement des écarts négatifs : 20 k€/MW en 2017, 40 k€/MW en 2018-2019 et 60 k€/MW en 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Ainsi :

- **Prix unitaire appliqué pour le règlement des écarts positifs :**

| | Prix unitaire €/MW |
|---------------------|---|
| Ecart AO < 1 000 MW | $(1-k) \times PREC_{AL}$ |
| Ecart AO ≥ 1 000 MW | $(1-k) \times (PREC_{AL} / \text{Ecart AO}) \times \text{Seuil des Ecarts}$ |

k vaut 0,2.

Seuil des Ecart s vaut 1000

• Prix unitaire appliqué pour le règlement des écarts négatifs :

| | Sécurité d'approvisionnement menacée Ecart Global \leq - 2 000 MW Prix unitaire €/MW | Sécurité d'approvisionnement non menacée Ecart Global $>$ - 2 000 MW Prix unitaire €/MW |
|------------------------------|--|---|
| (- Ecart AO) \leq 1 000 MW | $P_{adm_{AL}}$ | $(1+k) \times PREC_{AL}$ |
| (- Ecart AO) $>$ 1 000 MW | $P_{adm_{AL}}$ | $\{2 - \{(1-k)/(Ecart AO)\}\} \times Seuil\ des\ Ecart s \} \times PREC_{AL}$ |

Nota : Le Prix Unitaire pour le règlement des écarts négatifs ne peut excéder $P_{adm_{AL}}$

k vaut 0,2.

Seuil des Ecart s vaut 1000



Les principales dates limites des échanges liés au volet obligation pour les différentes années de livraison au cours d'une année AL

| Mars AL | Avril AL | Juillet AL | Août AL | Octobre AL | Novembre AL | Décembre AL |
|---|---|---|--|--|---|---|
| <p><u>01/03</u> : notification par RTE aux AO de l'obligation définitive AL-3</p> <p><u>15/03</u> : 3^{ème} déclaration des AO sur les actions de maîtrise de la demande pour AL-3</p> <p><u>15/03</u> : Date limite de cession de garantie de capacité pour AL-3</p> <p><u>20/03</u> : notification par RTE à l'AO du volume et du montant de son écart AL-3</p> | <p><u>20/04</u> : date limite pour les AO pour les règlements financiers négatifs AL-3</p> | <p><u>10/07</u> : versement par RTE aux AO du règlement financier positif AL-3</p> | <p><u>31/08</u> : 2^{ème} déclaration des AO sur les actions maîtrise de la demande pour AL</p> | <p><u>31/10</u> : date limite pour les AO pour l'envoi de leur estimation d'obligation AL+1</p> | <p><u>30/11</u> : RTE publie la somme des pré-estimations d'obligation transmises par les acteurs obligés AL+1</p> | <p><u>15/12</u> : 1^{ère} déclaration des AO sur les actions maîtrise de la demande pour AL+1</p> <p><u>31/12</u> : notification par RTE aux AO de leur obligation estimée AL-1</p> <p><u>31/12</u> : RTE publie les prévisions d'obligation pour les années AL+1 à AL+3</p> |